



Commission juridique et technique

Distr. générale
30 janvier 2025
Français
Original : anglais

Trentième session

Commission juridique et technique, première partie de la session

Kingston, 3-14 mars 2025

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des notices d'impact sur l'environnement
présentées par les contractants**

Examen de la notice d'impact sur l'environnement présentée par Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation

Note du Secrétariat

1. Le 22 octobre 2024, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de la société Beijing Pioneer Hi-Tech Development Corporation (BPC) une notice d'impact sur l'environnement portant sur le projet de mise à l'essai conjointe d'un engin de ramassage en eaux profondes et d'une station tampon à réaliser dans le secteur visé par le contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu avec elle, situé dans l'océan Pacifique occidental. Il a été proposé que les essais techniques soient réalisés pendant le second semestre de 2025, comme envisagé dans le programme d'activités de cette société pour la deuxième période de cinq ans (2025-2029).
2. D'après le contractant, la notice d'impact a été établie sur la base des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone.
3. Les essais techniques proposés par BPC sont, au sens du paragraphe 33 des recommandations, une activité qui nécessite une évaluation préalable de son impact sur l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'environnement pendant et après le déroulement de l'activité, conformément aux recommandations formulées aux paragraphes 33 et 38. Aux termes du paragraphe 34 des recommandations, le contractant doit communiquer la notice d'impact sur l'environnement et les informations visées au paragraphe 38 au ou à la Secrétaire général(e) au moins un an avant le début de l'activité.
4. Selon la notice, les essais envisagés visent à éprouver et à valider l'engin de ramassage Manta II. BPC propose également de continuer à surveiller les éventuels

* [ISBA/30/LTC/L.1.](#)



impacts sur l'environnement en différentes phases, avant, pendant et après la mise à l'essai.

5. BPC prévoit d'utiliser un ramasseur de nodules polymétalliques en eaux profondes à l'échelle 1/5 associé à une station tampon pour un essai combiné qui serait effectué dans une zone de 500 m × 500 m située dans le sud du mont sous-marin Magoshichi-no-Hoshi, dans le bloc M2 du secteur visé par le contrat. La zone d'essai du ramasseur, la zone témoin d'impact et la zone témoin de préservation ont été sélectionnées compte tenu des caractéristiques du matériel d'essai et des profils écologiques témoins. Les essais ne comprennent pas la récupération des nodules au moyen, par exemple, d'un système de remontée. Après le ramassage, les nodules seront laissés au fond.

6. En outre, BPC mettra en place des systèmes de surveillance de l'impact sur l'environnement dans la zone témoin d'impact et dans la zone témoin de préservation afin de recueillir des données de surveillance pendant et après l'essai. Parallèlement, des levés seront effectués en vue de la définition de mesures préventives pour de futurs plans relatifs à l'exploitation, le cas échéant, et de la mise au point de techniques de ramassage responsables. Elle propose de mener le programme de surveillance de l'environnement en quatre phases : a) phase I : réalisation de levés pour l'élaboration de profils écologiques témoins avant l'essai ; b) phase II : surveillance de l'environnement [température, salinité, pression et chimie de l'eau à l'aide de capteurs de conductivité, de température et de profondeur ; courants de fond, à l'aide d'un profileur de courant à effet Doppler « profond » (LADCP) et de courantomètres ; panache de turbidité et mégafaune à l'aide de véhicules sous-marins autonomes ; bruit à l'aide d'hydrophones ; microorganismes à l'aide d'un carottier multitubes ; organismes divers à l'aide d'un système de descente (« lander system »)] pendant l'essai prévu pour le second semestre de 2025 ; c) phase III : récupération du matériel de surveillance de l'environnement après l'essai et surveillance de l'environnement en 2026 ; d) phase IV : surveillance de l'environnement à long terme, pendant les troisième, cinquième et septième années suivant l'essai.

7. Selon les paragraphes 65 et 66 des recommandations, la notice d'impact sur l'environnement doit décrire les échanges qui ont eu lieu avec les parties prenantes¹ dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, y compris l'échéancier des consultations, les méthodes de consultation et les étapes de publication. En outre, elle doit comprendre une liste de toutes les parties prenantes qui ont été consultées et décrire comment celles-ci ont été sélectionnées.

8. En application des paragraphes 41 c) et 69 des recommandations, la Commission juridique et technique procédera à l'examen de la notice d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique. Conformément au paragraphe 41 b) des recommandations, et afin d'aider la Commission à cet égard, le Secrétariat s'est assuré de l'exhaustivité de la notice au regard du modèle figurant à l'annexe III des recommandations.

9. À l'issue de ces vérifications, le Secrétariat a prié BPC de fournir les renseignements complémentaires suivants :

a) **Description de l'activité.** La société BPC a été invitée à donner davantage de détails sur les caractéristiques techniques du ramasseur, c'est-à-dire sur le processus de ramassage (mode de déplacement lors du ramassage, débit du canal de gorge, hydraulique de succion), l'intersection des profondeurs, les pompes, la locomotion, la vitesse de ramassage, les capteurs, les sédiments échantillonnés,

¹ On entend par « partie prenante » toute personne physique ou morale ou toute association de personnes présentant un intérêt de quelque nature que ce soit ou disposant d'informations ou de compétences pertinentes.

le poids du ramasseur, et sur les moyens qu'elle avait de garantir que le ramasseur n'enlèverait (ou ne perturberait) que les 6 centimètres supérieurs de la couche de sédiments. Le Secrétariat lui a demandé de préciser si les nodules polymétalliques ramassés seraient laissés sur le fond et s'ils seraient déversés de manière aléatoire une fois que le réservoir de la station tampon serait rempli, ou si des zones de déversement précises seraient prévues. Elle a en outre été priée de fournir de plus amples informations sur les points suivants : la « taille standard » définie pour les nodules polymétalliques ramassés, les éventuels impacts des rejets de la station tampon et la manière dont ils seraient examinés, si la station tampon serait stable sur le fond ou remorquée derrière le ramasseur, ainsi que le mode de déplacement de la station tampon et l'impact qu'elle pourrait avoir sur le fond. BPC doit veiller à ce que les termes « zone témoin de préservation » et « zone témoin d'impact » soient utilisés correctement, et que ces zones soient bien indiquées, dans l'ensemble de la notice d'impact sur l'environnement ;

b) **Description de l'environnement physico-chimique.** Le Secrétariat a demandé à BPC d'indiquer les variations saisonnières régionales dans les couches supérieures, notamment si les courants induits par le vent affectaient les eaux intermédiaires et si elle envisagerait des rejets dans ces eaux pour la suite. La zone témoin de préservation se trouve à environ 78 kilomètres de la zone d'essai du ramasseur, pas de la zone témoin d'impact (selon la figure 3.2 de la notice d'impact sur l'environnement) : il a été demandé à BPC de donner davantage d'explication à ce sujet. La méthode de modélisation des panaches doit être vérifiée par rapport aux conditions océanographiques existantes et, le cas échéant, à leur évolution, et il semblerait nécessaire d'élargir la zone couverte par le programme de surveillance afin d'exclure d'éventuels changements dans le régime actuel ;

c) **Description du milieu biologique.** Le Secrétariat a demandé à BPC de plus amples explications sur les données disponibles en ce qui concerne la faune nodulaire, sachant qu'elle serait considérablement affectée, dans la zone d'essai et ses environs, pendant l'essai, ainsi que sur la manière dont elle serait échantillonnée et étudiée au cours des campagnes 2025-2026. BPC a été priée de soumettre dès que possible toutes les données utilisées à l'appui de l'évaluation de l'impact sur l'environnement afin de faciliter l'examen ultérieur de la notice ;

d) **Évaluation des effets sur l'environnement physico-chimique et mesures d'atténuation proposées.** BPC devrait donner davantage d'informations sur la mise à l'essai de l'échantillonnage, notamment sur l'essai lui-même et les résultats de la surveillance, les similitudes entre l'essai de l'échantillonnage et l'essai du ramasseur, et les raisons pour lesquelles la méiofaune est plus abondante dans la zone B que dans d'autres zones. Il lui a été demandé d'indiquer où se trouvait le secteur visé par le contrat dans la figure 7-14 de la notice d'impact sur l'environnement et d'expliquer en quoi consistaient les essais des mesures de remise en état mentionnées dans le tableau 7-6 ;

e) **Risques d'accident et risques naturels.** BPC est fortement encouragée à ajouter dans son plan de sécurité l'obligation d'informer immédiatement le ou la Secrétaire général(e) de toute situation d'urgence ;

f) **Gestion de l'environnement, suivi et communication des informations.** Le Secrétariat a suggéré à BPC de donner davantage de détails sur la surveillance à mener lors des phases III et IV et sur la manière dont les résultats de cette surveillance seraient comparés aux données environnementales de référence recueillies avant les essais. Il lui a demandé de veiller à ce que le nombre de stations indiqué au premier paragraphe de la section 9.2.5.1 corresponde aux chiffres du tableau 9-5. En outre, ces essais seront une bonne occasion de collecter des données empiriques pour l'évaluation des impacts de l'activité proposée et de valider les prévisions présentées

dans la notice d'impact sur l'environnement. Étant donné la taille limitée de l'échantillon pour la plupart des variables biologiques des profils écologiques témoins, en particulier en ce qui concerne les communautés benthiques, il a été demandé à BPC d'expliquer comment les opérations d'échantillonnage seraient améliorées avant, pendant et après l'essai, afin que les données collectées puissent nourrir une analyse statistiquement fiable des impacts constatés.

10. BPC a été priée de répondre aux demandes susmentionnées avant le 19 février 2025, soit dans un délai de 30 jours, ou de demander une prolongation raisonnable de ce délai, comme le prévoient les recommandations.

Examen par la Commission

11. La Commission entreprendra l'examen de la notice d'impact sur l'environnement et de toute autre information communiquée par BPC lors de sa prochaine réunion, qui se tiendra en mars 2025.

12. Conformément aux recommandations, la Commission est invitée à ce qui suit :

- a) Examiner la notice d'impact sur l'environnement pour en vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité statistique ;
- b) Faire rapport au Conseil sur les résultats de l'examen ;
- c) Faire des recommandations à la Secrétaire générale quant à l'opportunité d'intégrer la notice d'impact sur l'environnement dans le programme d'activités prévu par le contrat d'exploration de BPC.
